

Règlement d'études

Maîtrise universitaire en études africaines

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

I. GENERALITES

Article 1 Objet

1. Le Global Studies Institute de l'Université de Genève (ci-après GSI) décerne une Maîtrise universitaire en études africaines (Master of Arts in African Studies, ci-après Master).
2. Ce Master est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lit. b) du Statut de l'Université. Il s'agit d'un Master interdisciplinaire de 120 crédits ECTS.

Article 2 Objectifs

1. Le programme du Master en études africaines a pour objectif pédagogique d'offrir une formation interdisciplinaire sur l'Afrique, associant étroitement les ressources des sciences sociales, humaines et naturelles dans l'étude de cet objet complexe.
2. Le Master prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle. Seule l'obtention du Master incluant la rédaction et la soutenance d'un mémoire permet l'accès à une formation approfondie.

II. IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 3 Immatriculation et inscription

1. Pour être admissible au Master en études africaines du GSI, les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
2. Les étudiants admis au Master en études africaines sont inscrits au GSI.
3. Le Directeur de l'Institut (ci-après Directeur) se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidats pour une rentrée donnée.
4. L'immatriculation se fait auprès du service des admissions.
5. L'inscription des étudiants au GSI ne peut se faire que pour la rentrée académique suivante, soit en septembre de chaque année.

Article 4 Conditions d'admission

1. Sont admissibles les titulaires d'un titre de baccalauréat universitaire (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) ou d'un titre jugé équivalent par le Directeur du GSI.

- 2 Aucun titre ne donne un droit automatique à l'admission. Ce Master est un Master spécialisé selon la terminologie utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne en Suisse.

L'admission se fait en conséquence sur décision de la Commission d'admission de l'Institut, fondée sur un dossier de candidature.

- 3 Les dossiers de candidature doivent notamment contenir les éléments suivants :

- Une copie certifiée du diplôme de Bachelor ou d'un titre considéré comme équivalent. En cas de titre autre qu'un Bachelor, le Directeur décide de l'équivalence, conformément au paragraphe premier du présent article. L'absence d'un tel document dans le dossier de candidature peut, si les conditions posées à l'art. 6 sont satisfaites, donner le cas échéant lieu à une admission conditionnelle ;

- Le relevé détaillé des cours universitaires suivis et des résultats obtenus (procès-verbaux d'examen) durant le premier cycle d'études universitaire ;

- La preuve de la maîtrise du français telle que l'accomplissement d'un cycle d'études antérieur en français ou la réussite d'un examen reconnu attestant des compétences linguistiques conformément à l'article 55 al.6 du Statut de l'Université ;

- Au moins une lettre de recommandation d'un enseignant universitaire étant en mesure d'attester des capacités et motivations du candidat ;

- Une lettre de motivation,

- Un curriculum vitae.

Article 5 Décision d'admission

- 1 L'admission est prononcée sur la base de l'examen des dossiers de candidature par une Commission d'admission composée du Directeur du programme de Master en études africaines, du Conseiller aux études et d'au moins un enseignant, désigné, chaque année, par le collège des professeurs.
- 2 L'admission ou le refus d'admission se fonde sur les conditions d'admissions énoncées ci-dessus à l'art. 4.
- 3 La décision d'admission ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée.
Un candidat admis qui n'entreprend pas ses études au GSI peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
- 4 Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription au GSI, y compris le stage et le mémoire.

Article 6 Admission conditionnelle

- 1 Dans le but de favoriser la continuité du cursus de formation de base, la Commission d'admission peut, lorsqu'un candidat est, au moment du dépôt de sa candidature, sur le point d'obtenir un baccalauréat universitaire (au minimum 120 crédits ECTS acquis), prendre une décision d'admission conditionnelle.
- 2 L'admission se fait en ce cas sous condition d'obtention du diplôme annoncé. Le titre au sens de l'art. 4 § 1 doit impérativement être acquis avant le début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée.
- 3 Aucun autre motif que celui prévu dans le paragraphe premier du présent article ne peut être pris en compte par la Commission pour prononcer une admission conditionnelle.
- 4 Le défaut d'obtention du diplôme postulé avant le début de l'année académique concernée invalide la décision d'admission.
- 5 L'obtention du diplôme postérieurement au début de l'année académique pour laquelle la candidature a été déposée ne donne pas de droit à une admission automatique pour une année académique postérieure.

Le cas échéant le candidat peut déposer une nouvelle demande d'admission, laquelle sera traitée conformément à la procédure de l'art. 5 du présent règlement.

III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ETUDES

Article 7 Durée des études

- 1 Pour obtenir le Master en études africaines, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du Statut de l'Université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS, la durée minimum d'études du Master en études africaines au GSI est donc de quatre semestres.
- 2 La durée maximum d'études est de six semestres.
- 3 Les candidats en emploi ou candidats inscrits à un autre diplôme universitaire peuvent bénéficier de conditions particulières sur décision du Directeur.
- 4 Des dérogations à la durée des études peuvent être prononcées par le Directeur, qui apprécie les motifs invoqués (tels que maladie, maternité, service militaire, activité professionnelle importante, charges de famille lourdes), dans la demande écrite de l'étudiant. Lorsque la demande porte sur la durée maximum d'études, la prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.
- 5 Les demandes de dérogation doivent être présentées avant le début du semestre concerné. Les cas de force majeure sont réservés.

Article 8 Congé

- 1 L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé motivée au Directeur qui transmet sa décision au service des étudiants. Cette demande doit être présentée avant le début du semestre d'études concerné, sauf cas de force majeure. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
- 2 La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

Article 9 Structure du programme d'études

- 1 Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels ou encadrés des étudiants.
- 2 Les enseignements sont, en principe, semestriels, et dans la règle, dispensés, en principe, à raison de deux heures par semaine.
- 3 La répartition des crédits rattachés à chaque enseignement ainsi qu'au travail de fin d'études (mémoire de recherche ou stage de fin d'études), figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative de l'Institut, sur préavis du collège des professeurs.

Une directive sur le travail de fin d'études est élaborée par le collège des professeurs et validée par l'Assemblée participative de l'Institut.

- 4 Le programme d'études comprend 6 enseignements de base et leurs compléments d'étude éventuels, qui constituent le tronc commun obligatoire pour tous les étudiants. Il comprend également des enseignements de spécialisation, dont 1 est obligatoire, ainsi que des enseignements à option.

Ces derniers peuvent être choisis parmi les enseignements du plan d'études du master en études africaine ou dans le cadre d'une autre formation de master reconnue, à l'Université de Genève ou ailleurs, conformément à la directive y relative. Pour les enseignements choisis en dehors du plan d'études du master en études africaines, l'accord préalable du Conseiller aux études est requis.

Un mémoire de recherche ou un stage de fin d'études, lequel doit faire l'objet d'un rapport de stage validé par le responsable des stages, constitue l'ultime étape du cursus.

- 5 Les enseignements et compléments d'études éventuels du tronc commun doivent obligatoirement être suivis durant le premier semestre d'études, sous peine d'élimination, et donner lieu à un contrôle de connaissances dès le terme de ce premier semestre.

Au moins 60 crédits ECTS, incluant ceux du tronc commun, doivent avoir été acquis dans le cadre du Master au moment d'entreprendre le mémoire de recherche ou le stage de fin d'études. Si le stage est choisi, sa durée minimale sera de deux mois, tout en n'excédant pas six mois.

La soutenance de mémoire, pour ceux qui y sont astreints, constitue l'ultime épreuve pour l'obtention du Master. En conséquence, les 90 crédits ECTS liés aux enseignements doivent être acquis pour que l'étudiant soit admissible à la soutenance.

Article 10 Programme d'études individuel

- 1 Avant la fin de son deuxième semestre d'études, l'étudiant doit choisir entre le mémoire ou le stage pour l'acquisition des 30 derniers crédits ECTS de son Master. Un programme d'études individuel est alors établi et validé par le Conseiller aux études.
- 2 Pour les étudiants choisissant la rédaction et la soutenance d'un mémoire, l'accord d'un directeur de mémoire sur un projet de mémoire, joint au programme individuel d'études, est nécessaire. En outre, la participation au séminaire méthodologique de préparation au mémoire est requise.

Article 11 Obtention des crédits ECTS

- 1 Les 120 crédits ECTS nécessaires à l'obtention du Master sont normalement acquis par bloc aux conditions fixées ci-dessous et conformément aux articles 12 et suivants à raison de :
 - 36 crédits ECTS en bloc pour le tronc commun,
 - 54 crédits ECTS en bloc pour les enseignements de spécialisation composés de 6 crédits ECTS pour un enseignement obligatoire, 36 crédits ECTS à choisir parmi tous les enseignements du plan d'études et un maximum de 12 crédits ECTS pour les enseignements à option
 - Alternativement :

30 crédits ECTS pour la réalisation d'un stage de fin d'études d'au moins deux mois et la présentation d'un rapport de stage,

ou

30 crédits ECTS pour la rédaction et la soutenance d'un mémoire de recherche, y compris la validation d'un séminaire méthodologique de préparation au mémoire, obligatoire pour tous les étudiants ayant choisi le mémoire.
- 2 Les enseignements du tronc commun – qui constituent des cours disciplinaires de mise à niveau dans le cadre d'un cursus interdisciplinaire – valent 6 crédits ECTS chacun, pour autant que le contrôle des connaissances tel que défini à l'art. 14 ait été accompli avec succès.

Les enseignements du tronc commun, en général, peuvent être associés à un complément d'études, dont les modalités exactes sont fixées par les enseignants et qui est intégré aux 6 crédits ECTS obtenus.
- 3 Les crédits relatifs au tronc commun (30 crédits ECTS) doivent être acquis dans les enseignements inscrits au plan d'études de l'Institut.

- 4 Chacun des 3 ensembles du programme dispose d'un coefficient défini comme suit et utilisé pour le calcul de la moyenne finale :
- Tronc commun : 1,2 ;
 - Enseignements de spécialisation : 2.0 ;
 - Mémoire / Stage : 1,0.

Article 12 Obtention des crédits hors du programme de Master du Global Studies Institute

- 1 **Mobilité** : le Global Studies Institute encourage la mobilité de ses étudiants pendant leur programme de Master en études africaines. A cette fin, il passe des accords appropriés avec des Institutions universitaires partenaires, notamment dans le cadre du programme SEMP (Swiss European Mobility Program), afin d'offrir des opportunités de mobilité à ses étudiants, ainsi que pour faciliter l'accueil d'étudiants étrangers dont la présence à l'Institut enrichit sa communauté universitaire.
- a) Un maximum de 30 crédits ECTS peuvent être obtenus dans une Université autre que l'Université de Genève, dans le cadre d'un séjour de mobilité d'une durée d'un semestre au maximum.
 - b) Aucun séjour de mobilité ne peut être entrepris avant le troisième semestre d'étude, ni au-delà du quatrième semestre.
 - c) Le programme des enseignements à suivre dans le cadre du séjour de mobilité et les crédits ECTS à acquérir doivent être agréés avant le départ en mobilité par le Conseiller aux études
 - d) En raison de circonstances justifiées rencontrées dans l'Université d'accueil, une modification au programme énoncé à l'alinéa précédent du présent article peut être validée par le Conseiller aux études dans les trois semaines qui suivent le début du semestre dans l'Université d'accueil.
 - e) Au cas où un étudiant n'obtient pas les crédits ECTS prévus à l'alinéa c) du présent article, il doit alors obtenir les crédits nécessaires dans le cadre des enseignements inscrits au plan d'études du Global Studies Institute.
- Pareil cas de figure ne peut justifier une prolongation de la durée des études de Master.
2. **Enseignements exceptionnels** : un étudiant peut acquérir jusqu'à un maximum de 6 crédits ECTS pour un ou plusieurs enseignements exceptionnels, c'est-à-dire qui ne figure pas dans le plan d'études et n'est pas lié à un séjour de mobilité.
- a) Un tel enseignement doit présenter un intérêt exceptionnel pour le cursus de l'étudiant et ne pas figurer dans le programme des cours régulier de l'Université de Genève.
 - b) L'étudiant doit formuler une demande écrite motivant sa demande auprès du directeur, au moins deux mois avant le début de l'enseignement.

- c) La demande doit comprendre le nom de l'enseignant, le cadre dans lequel est donné cet enseignement, le nombre d'heures d'enseignement, les dates de début et de fin de l'enseignement, le mode d'évaluation de l'enseignement et le nombre de crédits ECTS accordés à cet enseignement.
- d) Dans un délai d'un mois, le directeur statue sur la demande. En cas d'acceptation, il précise le nombre de crédits ECTS qui seront validés à l'étudiante dans le cadre de son Master.
- e) Les crédits ECTS sont acquis lorsque l'Institution responsable de cet enseignement fournit la preuve que l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite de cet enseignement. Ces crédits contribuent à l'obtention des crédits pour les cours à option.
- f) En cas d'échec à l'évaluation correspondant à cet enseignement, l'évaluation ne peut être répétée et aucun crédit n'est acquis.
- g) Un étudiant ayant échoué à obtenir les crédits liés à un enseignement exceptionnel ne peut plus déposer de demande pour un autre enseignement exceptionnel.

IV. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 13 Contrôle des connaissances

- 1 Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) ou d'une attestation.
- 2 Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est laissée au choix de l'enseignant, qui est tenu d'en informer les étudiants au début de l'enseignement.
- 3 Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un "oui" ou par un "non". Lors d'évaluation par notes, la notation s'effectue au quart de point et les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « oui » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne.
- 4 Les enseignements du tronc commun font nécessairement l'objet d'un examen.

Article 14 Inscription aux examens

- 1 Pour les enseignements qui sont évalués par un examen, l'épreuve est organisée lors de la session qui suit immédiatement la fin des cours. Les horaires d'examen sont communiqués par le Secrétariat au plus tard deux semaines avant le début de la session.
- 2 Les épreuves relatives aux enseignements et compléments d'études éventuels du tronc commun sont obligatoires pour tous les étudiants à la fin de leur premier semestre d'études à l'Institut.
- 3 L'inscription aux enseignements a lieu en début de semestre par l'intermédiaire du formulaire « Inscription en ligne » selon les délais et les modalités fixés par la Direction. Ces

délais sont impératifs. L'inscription à l'enseignement admise par le GSI est définitive et ne peut être annulée.

- 4 Les étudiants qui souhaitent présenter un examen pour la seconde fois ne peuvent le faire, sauf dérogation accordée par le Directeur, que durant la session qui clôt le semestre de printemps (août-septembre).
En cas de réinscription à un examen, le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui obtenu à la session ordinaire.
- 5 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 6 Les soutenances de mémoire sont organisées par le secrétariat, à la convenance des membres du jury et de l'étudiant.

Article 15 Condition de réussite des examens

- 1 L'étudiant doit obtenir la moyenne minimum de 4.0 pour chacun des deux ensembles d'enseignements suivants :
 - l'ensemble des enseignements et compléments d'études éventuels du tronc commun ;
 - l'ensemble des enseignements de spécialisation à concurrence de 54 crédits ECTS.
- 2 Les crédits ECTS sont octroyés en bloc en cas d'obtention de la moyenne, cela pour chacun des ensembles d'enseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.
- 3 La moyenne n'est pas pondérée au sein des ensembles d'enseignements susmentionnés.
- 4 L'étudiant doit obtenir la moyenne minimum de 4.0 au tronc commun, au plus tard au terme des deux premiers semestres d'études.
- 5 Aucune épreuve ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. Un deuxième échec est éliminatoire, sauf si les crédits ECTS liés à cet enseignement peuvent être obtenus via la moyenne des enseignements dans le bloc au sein duquel il est inscrit.
- 6 En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

Article 16 Evaluation du mémoire de recherche

- 1 Le mémoire comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.
- 2 Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant doit obtenir un minimum de 4.0 pour son mémoire.
- 3 Le mémoire (travail écrit et soutenance) ne peut faire l'objet de plus de deux tentatives. L'étudiant n'est admis à la soutenance que si son travail est suffisant pour obtenir la note minimum de 4.0. Si tel n'est pas le cas, il bénéficie d'une deuxième et dernière tentative pour

améliorer son travail écrit. En cas d'échec lors de la soutenance, cette dernière pourra faire l'objet d'une deuxième et dernière tentative.

Article 17 Conditions et validation du stage de fin d'études

- 1 Le choix de l'institution ou de l'entreprise au sein de laquelle est réalisé le stage doit être validé par le Conseiller aux études. En cas de refus de validation d'une proposition d'un étudiant à un stage, ce dernier peut saisir le Directeur qui tranche.
- 2 Le stage, d'une durée minimale de deux mois mais qui ne peut excéder six mois, est défini dans un contrat tripartite passé entre le GSI, l'institution ou l'entreprise au sein de laquelle le stage sera effectué et l'étudiant stagiaire. Le contrat définit la durée, les conditions dans lesquelles se déroulera le stage et la ou les missions qui seront assignées au stagiaire, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de son stage.
- 3 Un rapport de stage sera établi par le stagiaire. Il sera validé par le directeur de stage et le professeur référent définit à l'alinéa suivant.
- 4 Un professeur référent, choisi sous l'autorité du responsable des stages de l'Institut en fonction de la thématique du stage, validera le rapport de stage, en accord avec le directeur de stage. Il peut le cas échéant, organiser une réunion tripartite pour discuter de l'évaluation du rapport de stage. Au terme de cette validation, les 30 crédits ECTS sont acquis. La durée du stage n'a pas d'influence sur le nombre de crédits acquis. Aucune note n'est attribuée.
- 5 En cas de défaut de validation du rapport de stage, le collège des professeurs de l'Institut est saisi. Le Directeur demande alors au responsable des stages de proposer un nouveau stage à l'étudiant, d'une durée maximale de deux mois ; dans ce dernier cas, ce nouveau stage est évalué aux conditions prévues par le présent article. Un deuxième défaut de validation est éliminatoire.

Article 18 Absence

- 1 L'absence non motivée à un examen est enregistrée comme telle dans le relevé de notes. Elle équivaut à un échec à l'examen correspondant et équivaut à un « 0.00 » dans le calcul de la moyenne.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Directeur une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuites des études sont précisées par le Directeur.
- 3 Lorsqu'un étudiant tombe malade ou qu'il est accidenté, il doit produire un certificat médical pertinent. Ce dernier doit être produit dans un délai de trois jours au plus à compter de l'empêchement, sauf cas de force majeure. Durant la période couverte par le certificat médical, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter à des examens.

Article 19 Fraude et plagiat

- 1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

- 2 En outre, le Collège des professeurs peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 La Direction saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - dans tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de l'Institut.

Le Collège des professeurs, respectivement la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

V. OBTENTION DU MASTER OU ELIMINATION

Article 20 Obtention du Master en études africaines

Le Master en études africaines est délivré à tout étudiant :

- qui a réussi ses évaluations au sens de l'art. 15, ainsi que fait évaluer son mémoire ou valider son stage conformément aux exigences des articles 16 ou 17 respectivement ;
- qui totalise 120 crédits ECTS conformément au plan d'études individuel et selon les conditions de l'article 10, dans la durée d'études prévue à l'article 7.

Article 21 Elimination

- 1 Est éliminé définitivement l'étudiant qui :
 - a) n'a pas suivi les enseignements et compléments d'études éventuels du tronc commun durant le premier semestre d'études, ni ne s'est présenté à leur contrôle de connaissance dès le terme de ce premier semestre ;
 - b) n'a pas obtenu au terme des deux premiers semestres d'études la note moyenne minimum de 4.0 à l'ensemble des enseignements et compléments d'études éventuels du tronc commun conformément à l'art. 15 du présent règlement ;
 - c) n'obtient pas la moyenne minimum de 4.0 à l'un des deux ensembles d'enseignements visés à l'art. 15 § 1 et ne dispose plus de tentatives pour ce faire ;
 - d) n'a pas obtenu la note minimum de 4.0 pour le mémoire aux termes de l'art. 16 ou la validation de son stage aux termes de l'art. 17 ;
 - e) n'a pas acquis les 120 crédits ECTS nécessaires à la délivrance du Master dans les délais fixés par l'art. 7.
- 2 Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

- 3 La décision d'élimination est prise par le Directeur.

VI. DISPOSITION FINALES

Article 22 Application du règlement d'études

Le Directeur, avec l'assistance du Directeur du programme de Master en études africaines et du Conseiller aux études, est responsable de l'application du présent règlement.

Article 23 Procédures d'opposition et de recours

- 1 Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'opposition, puis le cas échéant d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice selon les modalités prévues par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-Unige).
- 2 L'instance saisie se prononce sur les oppositions après avoir obtenu le préavis de la Commission constituée conformément à l'art. 28 RIO-Unige. L'instance saisie peut, si elle l'estime nécessaire, également consulter le Collège des professeurs préalablement à sa prise de décision sur opposition.
- 3 La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours aux conditions prévues par l'art. 36 du RIO-Unige.

Article 24 Entrée en vigueur et champ d'application

- 1 Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2020. Il abroge celui du 19 septembre 2016 sous réserve de l'article 25 ci-dessous.
- 2 Il s'applique à tous les étudiants commençant leurs études de Master dès la rentrée académique de septembre 2020, soit dès le 14 septembre 2020.

Article 25 Disposition transitoire

Les étudiants en cours d'études qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumis au règlement d'études de la Maîtrise universitaire en études africaines du 19 septembre 2016, restent soumis au règlement d'études du Master en études africaines du 19 septembre 2016 jusqu'à l'obtention de leur grade ou de leur élimination.

Préavisé par le Collège des professeurs du Global Studies Institute, à l'unanimité, lors de sa séance du 4 juin 2020.

Approuvé par l'Assemblée participative du Global Studies Institute, à l'unanimité, lors de sa séance du 11 juin 2020.

Adopté par le Rectorat lors de la séance du 22 juin 2020.